

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CENTRE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT INTERREGIONAL
CADI/FONDATION



**STATUTS ET REGLEMENT D'ORDRE
INTERIEUR**

KINSHASA 2022

STATUTS

Sise 45, Avenue Mobutu, Quartier Mama-Yemo, Commune de Mont-Ngafula,
Kinshasa/RDC

Contact : +243 841 335 265; E-mail : cadicentre01@gmail.com

CENTRE D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT INTERRÉGIONAL CADI/FONDATION

PRÉAMBULE

Persuadés que le développement de l'Afrique en général et de la République Démocratique du Congo en particulier ne peut se faire sans la participation active des populations.

Étant donné les efforts fournis par les masses paysannes et d'autres pour accéder au développement.

Constatant cependant que cette contribution reste limitée à cause des obstacles de toutes sortes, étant donné que le combat contre le sous-développement constitue le point essentiel de la politique du gouvernement et compte tenu de l'engagement que doit prendre chaque citoyen dans cette lutte.

Vu la nécessité de faire de chacun un artisan actif de son propre développement d'abord et celui de toute la communauté en suite, afin d'aider les populations et de les amener à prendre conscience de l'enjeu.

Moi Francis MENAMA MATIA, j'ai décidé, devant Dieu et l'histoire, de créer le présent établissement d'utilité publique dénommé Centre d'Appui au Développement Interrégional : CADI en sigle, et d'adopter ce jour ses statuts dont voici la teneur :

Chapitre 1. CREATION, SIEGE ET OBJECTIFS

Section 1 : CREATION

Article 1. Il est créé ce 22/03/2022 dans la Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo, conformément à la constitution et à la loi n°004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Établissements d'Utilité Publique, une Fondation/Organisation Non Gouvernementale dénommé : CENTRE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT INTERREGIONNAL, CADI en sigle.

Section 2 : DU SIEGE

Article 2 : Le siège de la Fondation est situé sur l'avenue Mobutu 45, Quartier Mama-Yemo, Commune de Mont-Ngafula dans la Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo sur décision de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur.

Le CADI est créé pour une durée indéterminée prenant cours à dater de l'adoption des présents statuts.

Section 3 : DU RAYON D'ACTIVITE

Article 3 : La fondation Centre d'Appui au Développement Interrégional, CADI en sigle, exerce ses activités principalement sur l'ensemble du territoire national.

Elle peut avoir ses antennes dans toute autre partie du Territoire National.

Chapitre 2. DES OBJECTIFS

Section 1 : DES OBJECTIFS GENERAUX

Article 4. Le CADI/Fondation poursuit généralement les objectifs ci-après :

- Entretien des routes d'intérêt national et des routes des dessertes agricoles (cartonnage manuel);
- Encadrement des paysans en coopérative dans la production, conservation et commercialisation des produits agricoles;
- Encadrement et promotion des paysans dans la pêche, agriculture et l'élevage;
- Assistance et appui aux secteurs de santé, de l'éducation d'assainissement d'eau et des bornes fontaines;
- Accompagner les communautés dans la lutte contre le changement climatique.

Section 2 : DES OBJECTIFS SPECIFIQUES

Article 5. Le CADI poursuit spécifiquement les objectifs ci-après :

- Assistance aux personnes démunies ou vulnérables;
- Assurer la promotion et la défense des droits et libertés des enfants;
- Encadrement et accompagnement des enfants dans la connaissance et protection de leurs droits en déférant en justice tous les cas des atteintes aux droits des enfants;
- Encadrement et accompagnement des jeunes dans la création des micro-projets agricole, économique, culturel et autres...
- Sensibilisation en faveur de la protection de l'environnement;
- Lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants et aux femmes;
- Lutte contre le mariage précoce des enfants ou des jeunes filles;
- Sensibilisation au changement des mentalités dans les milieux scolaires et autres de jeunes;
- Sensibiliser les enfants et ou les jeunes sur le respect de soi-même, le respect de l'autre, des biens publics, le respect de l'environnement et le respect sur le changement climatique...
- Encourager, sensibiliser et stimuler à assumer leur responsabilité et amener auto prise en charge.

Chapitre 3 : DES MEMBRES

Article 6. Le CADI, est constitué de l'unique Membre Fondateur, des Membres effectifs, des Membres sympathisants et des Membres d'honneurs.

Article 7. Le membre fondateur est celui ou celle qui a initié la création de la présente Fondation et de droit membre et directeur à vie de son œuvre altruiste

Il est le président du conseil d'administration et nomme les administrateurs. En vue déviationnisme d'un administrateur, le PCA du CADI convoque un conseil spécial et décide conformément aux statuts de CADI et aux prescrits de la loi congolaise en la matière.

Article 8. Les membres effectifs sont ceux qui ont signé leurs actes d'adhésion et s'acquittent régulièrement de leurs cotisations.

La demande d'adhésion est adressée au Comité Directeur qui l'en entérine et fait rapport à l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à la carte de membre et au vote en prenant part à l'Assemblée Générale

Article 9. Est membre sympathisant tout celui ou toute celle qui apprécie les objectifs de la fondation et soutiennent ses activités sans adhérer.

Il participe à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Article 10. Est membre d'honneur, tout membre effectif qui aura exercé au moins deux mandats successifs dans les organes du comité directeur.

Cette qualité est conférée par l'assemblée générale sur proposition du Fondateur du Centre d'Appui au Développement Interrégional.

Article 11. La qualité de membre se perd par :

- Décès;
- Démission;
- Révocation ou exclusion;
- Vol;
- Détournement des biens de l'Association;

- Tout autre acte jugé contraire aux statuts, règlement intérieur et aux valeurs de la fondation.

Chapitre 4. DES ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Article 12. Les organes du Cadi sont :

- Le Conseil d'Administration;
- Le Comité Directeur;
- Les Coordinations Provinciales;
- Les Antennes aux niveaux Territoriales.

Section 1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13. Le conseil d'administration est l'organe suprême du CADI qui délibère et prend des décisions importantes sur les politiques et la vie du CADI.

Il est convoqué par le fondateur ou à l'initiative du Comité Directeur soit en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Article 14. Elle a pour entre autres missions :

- Adopter les statuts, en cas de parité, la voix du PCA est prépondérante;
- Entériner ou non les nominations des membres du Comité Directeur et peut, s'il échet, les relever de leurs fonctions;
- Adopter les projets à exécuter sur terrain présenté par le comité directeur;
- Prononcer la dissolution de l'association.

Toutes les décisions sus visées sont prises à la majorité simple des membres qui la composent.

Section 2 : DU COMITE DIRECTEUR

Article 15. Le Comité Directeur est composé de :

- Président;
- Secrétaire Général;
- Secrétaire Général Adjoint;
- Trésorier;
- Chargé des relations publiques et des projets.

Article 16. Les membres sont élus pour un mandat de 5 ans renouvelables.

Il est l'organe d'exécution des décisions du conseil d'administration et de gestion quotidienne du CADI.

Article 17. Du Président

Le Président du Comité de Gestion est le seul qui représente l'association auprès de tiers, en justice tant en demandant qu'en défendant.

Il convoque et préside les conseils d'administrations ordinaires et extraordinaire sans oublier les réunions des routines et, en cas d'empêchement, il peut se faire représenter par son délégué.

Il peut déléguer son pouvoir de représentation à toute autre personne dans comme en dehors du Comité Directeur.

Il présente à l'occasion de son élection et au début de chaque mandat le programme d'action de son équipe.

Il fait le rapport sur le fonctionnement du CADI au conseil d'administration et signe les correspondances du CADI soit seul ou conjointement selon le cas.

Article 18. Du Secrétariat Général

Il est animé par un Secrétaire Général

Il s'occupe de l'Administration quotidienne de la fondation sous la direction du Président.

Le Secrétaire Général assume l'intérim du Président en cas de besoin.

Le Secrétaire Général rédige les Procès-verbaux, compte rendus, les rapports et les résolutions des réunions de la fondation qui sont contresignés par le Président de la séance.

Il veille au bon traitement des correspondances à l'entrée et sortie.

Article 19. De la Trésorerie

Elle est animée par un ou une Trésorier (e).

Le ou la Trésorier (e) tient la caisse de la fondation et en assure la comptabilité sous le contrôle du Président et ce, conformément aux lois et pratiques en la matière.

Il pourvoit au recouvrement des cotisations des membres et autres gains issus des activités de la fondation dont il tient à jour les documents comptables.

Il prépare le budget annuel de la fondation qu'il soumet au comité directeur avant sa défense au conseil d'administration.

Il fait rapport mensuellement à la réunion du comité directeur de la situation financière de la fondation et signe conjointement avec le président tout engagement des fonds et toutes les correspondances y relatives.

Toutes les dépenses et sorties des fonds sont autorisées par le Président.

Article 20. Du chargé des relations publiques et des projets

Il s'occupe de la conception, de la préparation des projets à exécuter par le CADI en tenant compte de ses objectifs.

Il assure les contacts et leurs autres structures extérieures tant privées que publiques et en fait rapport au Comité Directeur.

Il assure la visibilité de l'association par le marketing à travers tous les outils de communication.

Article 21. Des antennes de représentation

Il est institué des antennes de représentation de l'association dans les Provinces, Villes, Territoires, Secteurs, Quartiers et Villages de la République Démocratique du Congo. Les antennes sont animées par un président et un président adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

Ils sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Président de CADI sur proposition du Comité Directeur en cas des manquements graves aux statuts et ROI.

Les antennes rendent rapport au Comité Directeur et ne peuvent prendre des grandes décisions que sur autorisation expresse du Comité Directeur.

Chapitre 5. DES RESSOURCES

Article 22. La fondation CADI tire ses ressources :

- Des contributions de ses membres;
- Des dons, legs et donations des personnes de bonne volonté;
- Des subventions et d'autres activités génératrices de revenus.

Article 23. Cotisations, legs, dons et autres subventions pendant qu'ils sont acceptés, ils deviennent propriété de CADI et ne peuvent nullement faire l'objet d'aucun remboursement à leurs auteurs.

Chapitre 6. DES DIPOSITIONS TRASITOIRE, ABROGATOIRE ET FINALE

Section 1 : DE LA DISSOLUTION

Article 24. Le fondateur conserve le droit de s'opposer à toute décision fantaisiste de dissolution de l'association.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont vendus et les fruits sont reversés à des œuvres philanthropiques.

La dissolution est décidée à la majorité de $\frac{2}{3}$ des membres effectifs en règle avec leurs cotisations et composant l'assemblée générale convoquée pour ce faire.

Section 2 : DE L'AMENDEMENT ET ABROGATION

Article 25. De l'amendement

Les présents statuts ne peuvent être amendés ou modifiés qu'à l'initiative de $\frac{3}{4}$ des membres qui composent l'Assemblée Générale, soit à l'initiative du Fondateur lorsque l'intérêt de l'épanouissement de l'association le dicte.

Il est adopté à la majorité simple des membres effectifs en ordre avec les cotisations.

Le projet de modification est envoyé aux membres effectifs 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale pour des éventuels enrichissements.

Article 26. Des dispositions transitoires et abrogatoires

Toutes les questions non traitées par les présents statuts seront réglées par la loi sur la fondation et le règlement intérieur de l'association qui les complètent et suppléent aux lacunes.

Article 27. Dispositions antérieures contraires aux présents statuts sont abrogées et ne peuvent sortir aucun effet.

Section 3 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la signature de son fondateur et membres effectifs dont les noms se trouvent en annexe.

Fait à Kinshasa, le 22/03/2022

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CENTRE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT INTERREGIONAL

CADI/FONDATION

PREAMBULE

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo garantissant la liberté d'association,

Vu la loi n° 004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Établissements d'Utilité Publique,

Vu les Statuts de la fondation Centre d'Appui au Développement Interrégional, CADI/Fondation.

Attendu que le règlement d'ordre intérieur complet, supplée et édicte les règles spécifiques touchant la discipline et la conduite des membres.

Règlementons ce qui suit :

Chapitre 1. DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : CREATION

Article 1. Il est créé ce 09/03/2022 dans la Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo, conformément à la constitution et à la Loi n° 004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Établissements d'utilité Publique, une Fondation dénommée : CENTRE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT INTERREGIONAL (CADI/FONDATION).

Chapitre 2. DES MEMBRES

Article 2. Le CADI, est constitué d'un Membre Fondateur, des Membres Effectifs, des Membres Sympathisants et des Membres d'Honneurs

Article 3. Le membre fondateur est celui ou celle qui a initié la création de la présente fondation et il est de droit membre effectif.

Article 4. Les Membres Effectifs sont ceux qui ont signé leurs actes d'adhésion et s'acquittent régulièrement de leurs cotisations.

La demande d'adhésion est adressée au Comité Directeur qui l'en entérine et fait rapport à l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à la carte de membre et au vote en prenant part à l'Assemblée Générale

Article 5. Est membre sympathisant tout celui ou toute celle qui apprécie les objectifs de la fondation et soutiennent ses activités sans adhérer.

Il participe à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Article 6. Est membre d'honneur, tout membre effectif qui aura exercé au moins deux mandats successifs dans les organes du comité directeur.

Cette qualité est conférée par l'assemblée générale sur proposition du Fondateur du Centre d'Appui au Développement Interrégional.

Article 7. Les demandes d'adhésions sont adressées au comité directeur par son président, les adhésions sont entérinées par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Article 8. Toute adhésion des membres est fixée à 5\$ équivalent en Franc Congolais et l'adhérent bénéficiera d'une carte de membre.

Article 9. La qualité de membre se perd par :

- Décès;
- Démission;
- Révocation ou expulsion;
- Vol;
- Détournement des biens de l'Association;

- Tout autre acte jugé contraire aux statuts, règlement intérieur et aux valeurs de la fondation.

Article 10. Il est interdit à tout membre de :

- Poser tout acte ou omission préjudiciable ou incompatible aux objectifs de la fondation;
- Divulguer les secrets des débats des réunions de la fondation

Tout manquement pourra faire l'objet d'un avertissement du président; en cas de récidive, l'exclusion définitive du membre pourra être prononcée soit par l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur.

Article 11. Toute absence à une réunion doit être préalablement excusée.

Après trois absences consécutives non justifiées au comité directeur ou aux assemblées, le membre pourra être considéré comme démissionnaire sauf si, après avoir été interrogé par le président, il manifeste son intention contraire.

Article 12. Tous les membres de l'association sont des bénévoles et ne peuvent en aucun recevoir des rémunérations.

Article 13. Une motivation des membres du comité directeur est fixée par l'Assemblée Générale ou en défaut, par le comité directeur et rapport sera fait à l'Assemblée Générale.

Article 14. Sans préjudices des dispositions pénales et celles en matière des Associations Sans But Lucratif, tous les membres de CADI/Fondation sont astreints aux présentes dispositions réglementaires.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement d'ordre amendé entrent en vigueur à la date de sa signature.

Section 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. L'Assemblée Générale est l'organe suprême du CADI qui délibère et prend des décisions importantes, les politiques et la vie de l'association.

Elle est convoquée par le fondateur ou à l'initiative du Comité Directeur soit en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Elle rend ses décisions à la majorité absolue.

Elle se convoque une fois l'an en Assemblée Générale ordinaire et autant des fois que de besoin en Assemblée Générale extraordinaire sur demande du 2/3 des membres composant le comité directeur ou de 2/3 des membres effectifs.

Article 16. Les compétences et missions de l'A.G sont définies non seulement dans la loi sur la Fondation mais aussi par les statuts de CADI/Fondation.

Toutes les décisions sus visées sont prises à la majorité simple des membres qui la composent.

Les réunions de l'A.G et du Comité Directeur font l'objet d'un Procès-verbal qui sera contresigné par le Président ou son délégué avec le Secrétaire Général.

Article 17. Le quorum des membres composant l'A.G se fait avant toutes les assises.

Faute du quorum à la date de convocation, il sera convoqué une autre session à laquelle l'A.G siègera et adoptera ses décisions à la majorité relative de ses membres.

Section 2. DU COMITE DIRECTEUR

Article 18. La composition du comité directeur est conformément aux statuts de CADI/Fondation.

Les membres sont élus pour un mandat de 5 ans renouvelables.

Il est l'organe d'exécution des décisions du conseil d'administration et de gestion quotidienne du CADI.

Article 19 : DU PRÉSIDENT

Le Président du Comité de Gestion est le seul qui représente l'association auprès de tiers, en justice tant en demandant qu'en défendant.

Il convoque et préside les conseils d'administrations ordinaires et extraordinaire sans oublier les réunions des routines et, en cas d'empêchement, il peut se faire représenter par son délégué.

Il peut déléguer son pouvoir de représentation à toute autre personne dans comme en dehors du Comité Directeur.

Il présente à l'occasion de son élection et au début de chaque mandat le programme d'action de son équipe.

Il fait le rapport sur le fonctionnement du CADI à l'Assemblée Générale et signe les correspondances du CADI soit seul ou conjointement selon le cas.

Article 20. DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Sans préjudices des dispositions statutaires sur le secrétariat général, le secrétaire général est chargé de notifier aux membres les ordres du jour des assises de l'A.G et celles des réunions du comité directeur sans oublier les convocations de réunions.

Le Secrétaire Général assume l'intérim du Président en cas de besoin.

Article 21. DE LA TRÉSORERIE

Elle est animée par un ou une Trésorier (e).

Le ou la Trésorier (e) tient la caisse de la fondation et en assure la comptabilité sous le contrôle du Président et ce, conformément aux lois et pratiques en la matière.

Il pourvoit au recouvrement des cotisations des membres et autres gains issus des activités de la fondation dont il tient à jour les documents comptables.

Il prépare le budget annuel de la fondation qu'il soumet au comité directeur avant sa défense à l'Assemblée Générale.

Il fait rapport mensuellement à la réunion du comité directeur de la situation financière de la fondation et signe conjointement avec le président tout engagement des fonds et toutes les correspondances y relatives.

Toutes les dépenses et sorties des fonds sont autorisées par le Président.

Article 22. DU CHARGÉ DES RELATIONS PUBLIQUES ET DES PROJETS

Il s'occupe de la conception, de la préparation des projets à exécuter par le CADI en tenant compte de ses objectifs.

Il assure les contacts et leurs autres structures extérieures tant privées que publiques et en fait rapport au Comité Directeur.

Il assure la visibilité de l'association par le marketing à travers tous les outils de communication.

Article 23. DE LA MODIFICATION DU ROI

Le règlement d'ordre intérieur ne peut être modifié que par décision du Comité Directeur sur demande de 2/3 des membres composant le Comité Directeur ou de son Président.

Son approbation se fait au niveau du conseil d'administration.

Section 3 : DES DISPOSITIONS FINALE

Article 24. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur à la date du 09/03/2022.

Fait à Kinshasa, le 22/03/2022

Président : Monsieur Francis MENAMA MATIA

Secrétaire Général : Monsieur Geoffrey NKUNGA KWATA